

5493
10 JUIN 1971

6.093 - 1



L'an mil neuf cent septante et un.
Le six mai.
Par devant nous, Charles JACQUET, Notaire, résidant à La Louvière.

N° 249
du 6 mai 1971

ONT COMPARU :



Vente.
448-754 V

P 713519

Mariage (only)

Lesquels ont, par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges et créances privilégiées ou hypothécaires quelconques,

Tous deux ici présents et acceptant et déclarant acquérir chacun pour une moitié indivise, le bien suivant :

COMMUNE DE MANAGE.

anciennement, rééactuellement, sous le n° 36, envoi approuvé. Une maison avec dépendances et jardin, sise rue Parmentier, n° 53, d'une contenance d'après titre de dix ares vingt-cinq centiares quatorze décimètres carrés, cadastrée section A n° 168/g 9, pour une contenance de neuf ares quatre-vingts centiares. tenant à ladite rue,

Ce bien est vendu dans l'état où il se trouve, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées ou en dépendre, sans garantie de l'état des bâtiments ni de la contenance susénoncée, toute différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième sera au profit ou à la perte des acquéreurs.

Ceux-ci seront subrogés dans les droits et actions qui pourraient appartenir à la venderesse, relativement à toutes actions nées et à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures, occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble aux acquéreurs, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu de la venderesse mais à respecter par les acquéreurs.

ASSURANCE. - Si les bâtiments vendus sont assurés contre les risques de l'incendie, l'assurance sera continuée auprès de la compagnie actuelle, jusqu'à l'expiration du contrat en cours, à moins que les acquéreurs ne préfèrent s'assurer chez la compagnie de leur choix, et payer dans ce cas, la prime forfaitaire de résiliation qui serait réclamée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

A 746-204
A - 205

FR
9
P
A.A
27
27

PROPRIETE-JOUISSANCE- CONTRIBUTIONS.- Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété du bien vendu.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour également.

Ils paieront et supporteront à compter de ce jour également les taxes et impôts de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien;

PRIX.

FRAIS.- Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les acquéreurs.

CONDITION SPECIALE.- Il est donné à connaître aux acquéreurs que dans l'acte reçu par le Notaire Coche le sept mars mil neuf cent quarante-sept, il est repris ce qui suit :

"A l'acte de Maître Declercq à Nivelles le six janvier mil neuf cent trente-quatre, il est stipulé notamment ce qui suit littéralement extrait et reproduit :

"Les acquéreurs seront mis en lieu et place de la vendeuse pour l'exécution des travaux de voirie à exécuter et reprendront à leur charge toutes les obligations et les frais imposés par la Commune de Manage lors des autorisations données pour l'ouverture des rues et ce proportionnellement au développement de la façade.

"Ils devront supporter le profil du nivellement de la rue qui lui sera donné par le délégué de la vendeuse;

"A cet effet, les vendeurs déclarent que le tracé des rues est établi, que la construction et la délimitation de leur immeuble ont été faites suivant plan d'alignement approuvé parla commune de Manage."

DISPENSE D'INSCRIPTION.- Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Charleroi.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.- Et le Notaire soussigné atteste et certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs, tels qu'ils sont susénoncés, d'après document officiel lui produit.

DONT ACTE.-

Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, tant de l'article 203 du code des droits d'

ouvé la ra-
d'une ligaa
rois lettres
es.

enregistrement que du présent acte, les parties ont signé
avec nous, Notaire.

[Handwritten signature]

7 *9*

27

7

Enregistré *Seun rôle* *Seun renvoi*

à LA LOUVIÈRE 2^o bureau

le *10 mai 1994*

vol. *85* *1^o 24452*

Recu *cent vingt cinq mille francs*

Le Receveur,

Secours

TENEUR DES ANNEXES.

=====

Accepter des acquiescans ou adjudicataires toutes garanties tant mobilières qu'imobilières pour assurer le paiement de leur prix.

Obliger les constituants solidairement entre eux à toutes garanties de droit et de fait, à toutes justifications et au rapport de toutes mainlevées et certificats de radiation.

Dispenser le Conservateur des hypothèques compétent de toute inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire et consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avant comme après paiement, comme avant ou sans paiement.

À défaut de paiement par les acquiescés et, en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, exercer toutes poursuites, éventuellement même le loyer sur folle enchère, la saisie immobilière contre les acquiescés détaillés jusqu'au paiement intégral du prix, provoquer tous ordres tant exécutoires que judiciaires, y procéder, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, Glise doulella, substituer et généralement faire le nécessaire.

BOITE 1001.

Fait et passé à Bruxelles, rue du Trône, 4.

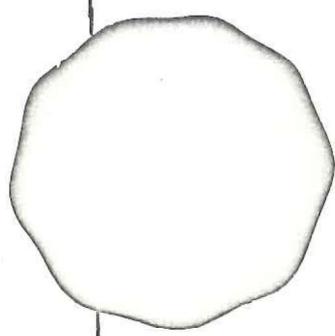
Date que dessus.

Et lecture faite, le comparant de qualité, a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

POUR EXPEDITION CONFORME.

[Handwritten signature]



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE ET UN.

Le deux avril.

Par devant Maître Albert RAUCQ, notaire à Bruxelles.

A COMPARU :



K U J J U J U

numéro 1202-115

à qui il donne pouvoir à l'effet de vendre de gré à gré, en masse ou par lots, aux personnes, moyennant les prix et ses charges et conditions que les mandataires jugeront convenables:

Commune de Marnegge :

1. Une maison d'habitation avec terrain située au coin des rues Parmentier et Albert Ier, d'une contenance de dix ares vingt centiares cadastrée section n. numéro 160 p 2 et 168 v.

En conséquence :

Diviser par lots tout ou partie des propriétés, stipuler toutes conditions et servitudes entre ces divers lots, établir la désignation, l'origine et la situation hypothécaire du bien à vendre, faire toutes déclarations relatives aux haux et aux servitudes.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance avec ou sans subrogation mais sans garantie.

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ces créanciers, céder et transporter avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente, recevoir les prix de cession, en donner quittance, consentir toutes subrogations.

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties tant mobilières qu'immobilières pour assurer le paiement de leur prix.

Obliger les constitutions solidairement entre eux à toutes garanties de droit et de fait, à toutes justifications et au rapport de toutes mainlevées et certificats de radiation.

Dispenser le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire et consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avant comme après paiement, comme aussi avec ou sans paiement.

A défaut de paiement par les acquéreurs et, en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, exercer toutes poursuites, éventuellement même la vente sur folle enchère, la saisie immobilière contre les acquéreurs défallants jusqu'au paiement intégral du prix, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et allocations, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), 7

Date que dessus.

Et lecture faite, le comparant ès qualités, a signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré un rôle deux renvois à Ixelles 2ème bureau, le 5 avril 1971. Volume 368, folio 6, case 5. 1

POUR EXPEDITION CONFORME.



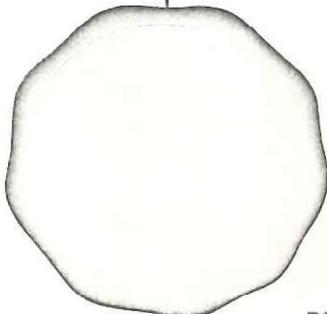
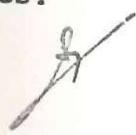
POUR EXPEDITION CONFORME



venue de l'As-
tronomie, 24.



Approuvé la rature
de trois lignes
supplémentaires.



SALAIRE TIMBRE

Dépôt no 5.493

Transcrit au 2^{ème} bureau des Hypothèques.

Transcrit

à Charleroi le dix juin

Inscrit

1900 septante et un Vol. 6.93 No 1

Dépôt

Inscrit d'office vol. No renvoi

Transcrit

Inscrit

Reçu :

Dépôt

Compte No 215 Le Conservateur,

Add

Total fr.



POUR EXPEDITION CONFORME